

DEPARTEMENT DES PYRENEES – ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 408 / 2026
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
Place de la République
Du Jeudi 21 Mai 2026 au Lundi 25 mai 2026
Fête de la cerise

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants, aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU le Code de la Route

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la posture Vigipirate, en date du 05/01/2026, pour la période « hiver-printemps 2026 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « urgence attentat », pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.

VU l'arrêté permanent N°8/2022 portant réglementation du stationnement abusif de plus de 48 heures sur la commune de Céret,

VU le programme des festivités et animations prévues à l'occasion de la Fête de la cerise les 23 et 24 mai 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de réserver un espace de stationnement pour le conteneur matériel de la CCV,

CONSIDERANT que l'organisation de cette animation nécessite, pour la sécurité des participants, des restrictions de stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de la « Fête de la Cerise » un conteneur de la CCV sera installé pour permettre le stockage du matériel nécessaire aux jeux et animations.

- **Le stationnement** sera donc temporairement interdit et considéré comme gênant la circulation publique **du jeudi 21 mai 2026 - 08h00 - au lundi 25 mai 2026 - 12h0** - sur la voie suivante :
- Place de la République ; entre les deux platanes, côté rue des Tins.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des organisateurs, véhicules de secours et des forces de l'ordre.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 2 - En cas d'annulation de l'animation, le dispositif sera levé.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques et affichée par les services de la Police Municipale.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire de Céret, Madame la Commandante de la Brigade de la Gendarmerie de Céret, M. Le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le quatre mai deux mille vingt-six,

Pour le Maire et par délégation,
Denis DUNYACH, Adjoint délégué

